

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.024 du 3 mars 2016

215.293/XV-2759

En cause : **1. SKOWRONEK** Alain,
 2. CICUREL Solange,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes J. SAUTOIS
 et B. HEYMANS, avocats,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle.

Partie intervenante:

VERDUSSEN Philippe,
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015 par laquelle Alain SKOWRONEK et Solange CICUREL demandent l'annulation du permis de lotir délivré le 15 janvier 2015 par la commune d'Uccle à Philippe VERDUSSEN tendant à la modification du permis de lotir 316^{quater} délivré le 30 mai 2006, pour un bien sis Dieweg 137, à Uccle;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 accueillant la demande d'intervention de Philippe VERDUSSEN introduite le 23 avril 2015;

Vu le dossier administratif, le mémoire en réponse de la partie adverse, et le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour les requérants, Mme L. JERKOVIC, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. MORELLI, *loco* M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 28 août 2015, les avocats des requérants ont informé le Conseil d'État que leurs clients se désistaient de leur recours en annulation; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 275 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois mars deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY